



**MINISTÈRE  
DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET  
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des  
collectivités locales**

Paris, le **06 JUIN 2025**

**La directrice générale  
des collectivités locales**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets**

Référence	DGCL/2025D/155
Date de signature	<b>06 JUIN 2025</b>
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	<b>Note d'information relative aux modalités de reversement et d'enregistrement budgétaire et comptable des attributions compensant le transfert de la part CPS des communes appartenant à un EPCI à fiscalité additionnelle en 2025</b>
Commande	Rappel aux EPCI concernés de la nécessité de prendre une délibération de reversement à leurs communes membres au titre de la compensation part salaires de la taxe professionnelle, en application de l'article L. 5211-32 du code général des collectivités territoriales
Action(s) à réaliser	
Echéance	31 décembre 2025
Contact utile	Léa REVENIEAU Tél. : 01.49.27.36.09 Mail : <a href="mailto:lea.revenieu@dgcl.gouv.fr">lea.revenieu@dgcl.gouv.fr</a>
Nombre de pages et annexes	3 pages

## **I. Historique de la réforme relative à l'attribution de la « part CPS »**

Dans un objectif de simplification et de plus grande lisibilité de la dotation forfaitaire des communes, le 3<sup>o</sup> du 1 de l'article 240 de la LFI pour 2024 a fait évoluer les modalités de perception de la compensation « part salaires ».

La « compensation de la part salaires » (CPS), destinée à compenser la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle en 1999, a été consolidée au sein de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI.

Jusqu'en 2023, si la commune était membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) ou à fiscalité professionnelle de zone (FPZ), la part CPS était perçue par la commune au sein de sa dotation forfaitaire. Si la commune était membre d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), la fiscalité économique, héritière de l'ancienne fiscalité professionnelle, étant perçue par l'EPCI, il en était de même de la part CPS, intégrée alors à la dotation de compensation de l'EPCI à fiscalité propre.

La loi de finances pour 2024 a modifié cette répartition de la CPS entre communes et EPCI. A compter de 2024, l'intégralité des montants des compensations de la part salaires (CPS) qui étaient encore compris dans la dotation forfaitaire des communes – c'est-à-dire, les communes appartenant à des EPCI à FA ou à FPZ – ont été attribués à leur EPCI à fiscalité propre d'appartenance au 1<sup>er</sup> janvier 2024, au sein de la dotation de compensation des EPCI.

Par conséquent, à compter de 2024, aucune commune appartenant à un EPCI à fiscalité propre, quel que soit son régime fiscal, ne perçoit plus d'attribution au titre de la « part CPS » au sein de sa dotation forfaitaire.

Ce mécanisme a donc eu pour conséquence une baisse de la dotation forfaitaire des communes concernées par cette « remontée » de leur part CPS à leur EPCI d'appartenance.

Toutefois, le 4<sup>o</sup> du V de l'article 240 de la LFI pour 2024, codifié à l'article L. 5211-32 du CGCT, prévoit un **versement obligatoire** de l'EPCI au bénéfice des communes concernées par cette « remontée » de la part CPS.

## II. Mise en œuvre du versement obligatoire en 2025

Afin de préciser le principe de ce versement tel que fixé par la loi, l'article 10 du décret n°2024-391 du 26 avril 2024 a institué un nouvel article R. 5211-12-2 du CGCT.

Conformément à cet article, aucune attribution n'est versée aux communes si son montant est à la fois inférieur à 100 euros et inférieur ou égal à un euro par habitant.

Le versement de la part CPS au commune est considéré comme **une dépense obligatoire**.

En application de l'article R.5211-12-2 du CGCT, les EPCI concernés sont tenus de prendre une délibération avant le **31 décembre 2025** prévoyant le versement.

Les montants exacts dus par les EPCI au titre du versement **figurent en annexe de l'arrêté ministériel** du 16 avril 2025 portant notification des attributions individuelles au titre du versement de la compensation part salaires (CPS) de la taxe professionnelle des communes, publié au Journal officiel du 22 mai 2025. Cette annexe est consultable dans la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* :

<https://www.legifrance.gouv.fr/liste/docAdmin>

Afin d'accompagner les collectivités locales concernées dans l'élaboration et la fiabilisation de leurs budgets locaux, vous leur indiquerez les modalités d'imputation comptable de ce versement tels qu'elles figurent dans le tableau *infra*.

Tableau: Imputations comptables du reversement CPS au 1<sup>er</sup> janvier 2025 de chaque collectivité.

	IBC M14		IBC M57	
	Compte	Libellé du compte	Compte	Libellé du compte
<b>Commune</b>	748388	Autres	74838	Autres attributions de péréquation et de compensation
<b>EPCI</b>	7489	Reversement et restitution sur autres attributions et participations	7498	Autres reversements sur dotations et participations

Mes équipes, et plus particulièrement le bureau des concours financiers de l'État, se tiennent à votre disposition pour vous communiquer tout élément complémentaire qui vous paraîtrait utile.



**Cécile RAQUIN**